

VIIème Congrès de l'Association Française de Droit Constitutionnel, Paris, 25, 26 et 27 septembre 2008

ATELIER 1 : Constitution et Europe

L'identité européenne à travers la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Jane-Laure BONNEMAISON
ATER Droit public, Nancy-Université, IRENEE

« C'est dans la reconnaissance de la pluralité des mémoires et de leur égale légitimité que réside toute l'originalité mais aussi la difficulté de la construction d'une identité européenne »¹.

Fruit d'une élaboration consensuelle entre les Etats membres et traduisant un patrimoine commun de valeurs fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'inscrit depuis son origine au sein d'un processus de constitutionnalisation de l'Union. Ayant été, dans un premier temps, un texte de référence, pour dans un deuxième temps constituer la deuxième partie du traité établissant une Constitution pour l'Europe, l'effectivité de la Charte semble désormais acquise au sein du nouveau traité, selon lequel : « L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités »².

Cette consécration de la Charte s'inscrit dans un mouvement de reconnaissance des droits fondamentaux comme patrimoine commun sur lequel se fonde l'Union européenne : « L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'Etat de droit, principes qui sont communs aux Etats membres »³. A ce titre, la Charte entend symboliser et légitimer une nouvelle phase de la construction européenne, car, « c'est au fond une recherche de légitimité politique et morale que le Conseil européen a poursuivi avec la réaffirmation solennelle de ce qui est en fait le socle de la construction européenne, d'une Europe politique, humaine et

¹ T. Todorov, « Construire une mémoire commune », in B. Geremek et R. Picht, *Visions d'Europe*, O. Jacob, p. 344.

² Article 6 bis TUE.

³ Article 6 TUE.

inscrite dans le droit »⁴. Les principes ainsi consacrés par la Charte semblent dévoiler une appréhension davantage « constitutionnelle » de la construction européenne et dès lors ce texte semble « accompagner les dernières étapes de l'intégration communautaire, elles-mêmes résolument plus politiques »⁵.

Ainsi, la Charte s'inscrit au sein d'un processus d'affirmation de l'existence d'une union politique européenne. Du fait qu'elle s'inspire notamment des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, de la Convention européenne des droits de l'homme, de la jurisprudence de la Cour de Luxembourg, la Charte semble participer au défi de l'Union « à rassembler des traditions constitutionnelles communes et à forger sur ce fondement une société politique »⁶. Or l'émergence d'une telle société appelle à la formalisation de son identité.

Si l'on admet que l'identité puisse « être définie comme un corpus de valeurs partagées par l'ensemble d'une collectivité humaine [...] »⁷, ou par « l'expression d'un sentiment d'adhésion à l'unité de cette collectivité, ou encore être un acte de la raison exprimant la conscience de l'unité »⁸, alors la Charte, tant au regard de son élaboration, que de sa consécration, semble porter en elle un tel défi.

En effet, de l'affirmation d'un catalogue de droits fondamentaux propre à l'Union européenne semble se dégager une conscience européenne collective. Cette dernière, se nourrissant des « traditions constitutionnelles communes » aux Etats membres et des droits fondamentaux, tendrait à provoquer un sentiment d'appartenance à une communauté de droit, dépassant ainsi les clivages traditionnels de la langue, des frontières et de l'histoire nationales.

Aussi, la reconnaissance de valeurs universalistes en tant que fondement d'une communauté politique semble rejoindre la théorie du patriotisme constitutionnel. Ce concept identitaire, qui s'affranchit des attachements traditionnels, pourrait permettre de penser l'identité européenne comme un dépassement des repères nationaux sans pour autant nier le multiculturalisme propre à l'Union, Union qui « contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples de l'Europe, ainsi que l'identité nationale des Etats membres »⁹.

« Unie dans la diversité », L'Europe peut-elle affirmer son identité à travers la Charte des droits fondamentaux ? (I) Car si l'identité européenne peut se concevoir selon la théorie du patriotisme constitutionnel, la Charte permet-elle pour autant l'émergence d'une identité commune ? (II) Il s'agira donc de réfléchir à la conceptualisation d'une identité post-nationale¹⁰ véhiculée par la Charte des droits fondamentaux, étape certainement décisive dans la construction européenne¹¹.

⁴ A. Pecheul, « *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* », *RFDA* 2001, p. 689.

⁵ *Ibid.*

⁶ B. Mathieu, « *Le respect par l'Union européenne des valeurs fondamentales de l'ordre juridique national* », Cahiers du Conseil constitutionnel n° 18, www.conseil-constitutionnel.fr.

⁷ G. Bossuat, *L'identité européenne, une quête impossible*, <http://pageperso.aol.fr/gbossuat/iidentiteurope.html>

⁸ *Ibid.*

⁹ Préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

¹⁰ « [...] ce que nous visons fondamentalement à travers une construction politique de l'Europe, c'est un dépassement du principe nationaliste au sens le plus large. C'est ce que signifie l'expression identité post-nationale. », J.-M. Ferry, « *Pertinence du post-national* », in : J. Lenoble et N. Dewandre (dir.), *L'Europe au seuil du siècle. Identité et démocratie*, *Esprit*, 1992, p. 39-40.

¹¹ « [...] où nous parvenons à forger une identité européenne, ou le vieux continent disparaîtra de la scène politique mondiale », J. Habermas, *Sur l'Europe*, *Bayard*, 2006, p. 15.

D) L'expression d'une identité européenne

La Charte des droits fondamentaux a entendu symboliser une union politique par la consécration d'un patrimoine de valeurs communes. Ces valeurs « indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité » constituent le socle de l'Union pour laquelle les principes de démocratie et d'Etat de Droit sont essentiels. Pour autant, consacrer une Union fondée sur un « patrimoine spirituel et moral » répond-t-il à l'émergence d'une identité européenne ? En admettant que « [...] la formation d'une identité suppose un double mouvement : positif, par la définition de références propres à la collectivité concernée, et négatif, par une délimitation de cet ensemble par rapport aux autres groupes identitaires »¹², il nous appartiendra de réfléchir à la Charte en tant qu'expression de rapprochement d'une part (A), et mais également de différence, d'autre part (B).

A. L'identité européenne en tant que référence interne

Selon le sommet de Copenhague de 1973 la Charte participe indéniablement à la consécration de l'identité européenne à travers le modèle politique de promotion et de défense des droits de l'homme qu'elle symbolise et qu'elle entend porter l'Union : « Désireux d'assurer le respect des valeurs d'ordre juridique, politique et moral auxquelles ils sont attachés, soucieux de préserver la riche variété de leurs cultures nationales, partageant une même conception de la vie, fondée sur la volonté de bâtir une société conçue et réalisée au service des hommes, ils entendent sauvegarder les principes de la démocratie représentative, du règne de la loi, de la justice sociale – finalité du progrès économique – et du respect des droits de l'homme, qui constituent des éléments fondamentaux de l'identité européenne ».

Référence du modèle identitaire européen fondé sur la reconnaissance de valeurs fondamentales, à savoir la dignité, les libertés, l'égalité, la solidarité, la citoyenneté et la justice, ce corpus de valeurs permet de provoquer un sentiment d'appartenance et de reconnaissance à une même communauté de droit¹³. Aussi, le fait de construire une identité fondée sur des valeurs universalistes et à travers un texte de compromis permettrait une adhésion non contrariée par une résurgence nationaliste. En effet, la Charte en tant que catalogue référentiel permet la combinaison des appartenances nationale et européenne du fait du caractère universaliste des valeurs consacrées, il s'agira par ce *medium* de se reconnaître au sein d'une communauté de droit délaissant *de facto* tout sentiment, non pas national, mais nationaliste¹⁴. Dans ce sens, reconnaître que : « Toute personne a droit à la vie »¹⁵, ou que : « Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté »¹⁶, ou encore que : « Toutes les personnes

¹² M. Rambour, « *Le patriotisme constitutionnel, un modèle alternatif d'élaboration d'une identité européenne ?* », p. 6, www.etudes-europeennes.fr

¹³ « Nous partageons, entre Européens, un même modèle socio-politique fondé sur des valeurs humanistes et nous avons voulu pacifier définitivement une zone marquée par des relations conflictuelles qui ont pesé de façon dramatique sur les populations et sur le reste du monde. » J. Lenoble et N. Dewandre (dir.), *L'Europe au seuil du siècle. Identité et démocratie*, *Esprit*, 1992, p. 10.

¹⁴ « Le nationalisme est une forme de conscience qui présuppose une appropriation réflexive de traditions culturelles qui est filtrée par l'historiographie et qui se diffuse au travers des canaux de la communication de masse moderne. Cette appropriation et cette diffusion donnent au nationalisme des traits artificiels qui le rendent d'emblée vulnérable à un usage manipulateur par les élites politiques. », J. Habermas, « *Citoyenneté et identité nationale, réflexions sur l'avenir de l'Europe* », in : J. Lenoble et N. Dewandre (dir.), *L'Europe au seuil du siècle. Identité et démocratie*, *Esprit*, 1992, p. 20.

¹⁵ Article 2-1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *op. cit.*

¹⁶ Article 6, *ibid.*

sont égales en droit »¹⁷ permet de marquer l'attachement de l'Union aux droits de l'homme en évitant toute polémique du fait précisément de l'universalité des droits énoncés.

Cependant, si fonder une identité sur des valeurs universalistes permettrait une identification commune, elle pourrait, à l'inverse provoquer un sentiment de rejet. Ce risque, c'est le nationalisme « qui est l'anti-Europe, qui est la maladie spécifique de l'Europe, sa maladie romantique »¹⁸. A conceptualiser une identité commune, l'Union risque de se voir opposer une pensée nationaliste forte et, à dès lors raviver ce que justement la construction européenne tendait à « balayer » : les conflits nationalistes. « Approfondir une identité commune peut raviver ou créer des tensions entre les groupes qui la constituent [...] Surtout la déstabilisation des identités nationales peut réactiver des sentiments nationaux exclusifs voire agressifs »¹⁹. En effet, la crainte inhérente à la conceptualisation d'une identité commune tient à la perte des repères nationaux ; le sentiment nationaliste s'entendrait alors davantage comme « l'aspiration des peuples à avoir une sphère propre et différenciée, leur besoin de conserver leurs traditions et de résister à un projet commun »²⁰.

Il s'agit d'un véritable paradoxe tenant à la question de l'identité européenne. La volonté de constituer une référence identitaire dans le sens d'un rapprochement entre les peuples, à faire converger des traditions nationales sur un patrimoine commun de valeurs pourrait provoquer l'effet inverse : au lieu de s'y référer, le risque serait de la défier. « Avec la quête identitaire collective, l'Europe s'engage dans une entreprise à risques car, dans ce processus, le national n'arrête pas de ré-émerger »²¹. Néanmoins la tentative de fonder l'identité européenne autour de ces valeurs universalistes portées par la Charte semble éloigner le spectre nationaliste. Fruit d'un consensus, la Charte s'est écrite selon un véritable dialogue entre les instances tant nationales que communautaires et les caractères des valeurs consacrées semblent « prévenir la résurgence de toute exaltation identitaire ou de tout repli sur des particularismes culturels »²², du fait même de leur universalité.

Catalogue référentiel capable de provoquer un sentiment d'appartenance et de reconnaissance, la Charte permet de fonder une communauté de valeurs identifiée mais également identifiable, dans ce sens que symboliser l'identité européenne par un catalogue écrit permet également de différencier l'Union européenne sur la scène internationale : « La seule frontière que trace l'Union européenne est celle de la démocratie et des droits de l'homme »²³.

¹⁷ Article 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *op. cit.*

¹⁸ D. de Rougemont, cité par S. Dufeu, *Valeurs et constitutions européennes. Une identité politique entre deux mythes universalisme et frontière*, L'Harmattan, 2005, p. 48.

¹⁹ Z. Truchlewski, « De l'identité à l'identification en Europe », www.nouvelle-europe.eu

²⁰ V. Camps, « L'identité européenne, une identité morale », in: J. Lenoble et N. Dewandre (dir.), *L'Europe au seuil du siècle. Identité et démocratie*, Esprit, 1992, p. 101.

²¹ K. Eder, « La construction d'un demos européen », www.ofaj.org/paed/texte/europemythe12.html

²² M. Rambour, *op. cit.*, p. 11.

²³ Déclaration de Laeken, <http://european-convention.eu.int/pdf/lknfr.pdf>

B) L'identité européenne en tant que référence externe

« Bien que la plus grande partie des droits prévus par la Charte ne représente pas en soi, en termes absolus, une nouveauté par rapport aux précédents acquis, la Charte est tout de même investie d'une valeur ajoutée indéniable en tant que contribution à la formation d'une identité européenne »²⁴. En effet, ce n'est pas tant dans la nature des valeurs qui la fondent que l'identité européenne peut s'appréhender, c'est également dans leur inscription même au sein d'un document ayant vocation à conditionner toute adhésion future à l'Union européenne : « Tout État européen qui respecte les principes énoncés à l'article 6§1²⁵, peut demander à devenir membre de l'Union »²⁶. La Charte des droits fondamentaux permet sans conteste de marquer à l'extérieur les valeurs prônées par l'Union et de répondre à certaines problématiques dues à l'élargissement, dans ce sens où il est apparu nécessaire « d'imposer aux nouveaux pays membres, aux Etats candidats à l'adhésion à l'Union européenne, des règles de conduite et des valeurs »²⁷. En effet, « l'actualité de cette Charte est à remettre en perspective dans le contexte général de la construction européenne. Elle est une tentative de répondre au déficit de légitimité démocratique, et revêt de surcroît un intérêt particulier à la veille de l'adhésion à l'Union européenne de nouveaux membres aux traditions démocratiques plus fragiles »²⁸.

La Charte a donc le mérite de diffuser les valeurs de l'Union, mais encore de les ériger en tant que condition essentielle d'appartenance à cette communauté qui se revendique de droit. Dans ce sens, la déclaration de Copenhague de 1993 énonce que les pays candidats à l'adhésion doivent présenter « des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection ». La Charte devient alors un outil de différenciation capable d'identifier l'Union européenne au regard des valeurs sur lesquelles elle se fonde, et par là même de soumettre toute nouvelle demande d'adhésion au respect et au partage des valeurs prônées par la Charte. Cette dernière permet de marquer la singularité européenne, et par conséquent de provoquer autant l'inclusion que l'exclusion. En effet, « *omnis determinatio, negatio est* »²⁹. Cependant, il nous faut insister sur le fait que l'identité européenne est nécessairement dynamique et ouverte à d'autres cultures³⁰, « avec

²⁴ L. S. Rossi, « Constitutionnalisation de l'Union européenne et des droits fondamentaux », *RTDE* 2002, p. 21.

²⁵ « L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit, principes qui sont communs aux États membres », http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/12002M/htm/C_2002325FR.000501.html.

²⁶ Article 49 TUE. A noter que l'article 49 du Traité de Lisbonne est ainsi rédigé : « Tout Etat européen qui respecte les valeurs visées à l'article 1 bis (« L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux Etats membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes ») et s'engage à les promouvoir peut demander à devenir membre de l'Union ».

²⁷ G. Braibant, « La Charte des droits fondamentaux », *Droit social*, 2001-1, p. 70.

²⁸ C. Bigaut, *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, son intégration dans un traité constitutionnel : quelles implications pour les citoyens européens ?*, Étude adoptée par le Conseil économique et social le 12 novembre 2002, p. 13, http://www.conseil-economique-et-social.fr/ces_dat2/3-lactus/frame_derniers_rapports.htm

²⁹ « Toute construction est par là-même exclusion ».

³⁰ « Les identités ne sont pas immuables, mais toujours reformulées sous l'effet d'influences croisées », M. Rambour, « Des identités nationales à l'identification à l'Europe. Pour un examen critique du patriotisme constitutionnel », in : M.-T. Bitsch, W. Loth et C. Barthel (dir.), *Cultures politiques, opinions publiques et intégration européenne*, Bruylant, 2007, p. 449.

une volonté de diffusion et disposée à s'enrichir avec des apports extérieurs »³¹. Il ne s'agit donc pas à travers notre propos de comprendre la Charte comme un moyen de cloisonnement définitif³² entre l'Union européenne et « l'extérieur », mais comme un outil de différenciation de la spécificité européenne, et certainement comme un moyen de promotion de son identité³³, vouée à permettre une reconnaissance de valeurs dans une pluralité de culture. « Contrainte à l'universel, l'Europe ne trouvera son identité que dans une attitude critique face à ses propres traditions et une ouverture constante aux apports externes »³⁴.

La question qui pourrait alors se poser serait celle d'une inévitable acculturation pour des Etats membres ou candidats à tradition démocratique fragile. Dans ce sens, « l'acculturation de certains Etats périphériques aux pratiques procédurales de la démocratie n'impliquerait-elle pas une conversion des cultures nationales concernées à la culture générale des nations d'Europe occidentale ? »³⁵. Mais, si l'on admet que « l'identité politique ne doit pas être simplement un produit de la culture. Ce doit être aussi et avant tout la conséquence d'un choix éthique »³⁶, alors il appartiendra aux Etats se sentant concernés de s'approprier ces principes à travers un perpétuel dialogue dans ce sens où « dans le cadre européen, s'annonce la nécessité d'une acculturation politique réciproque entre Etats, afin de créer une culture politique commune »³⁷.

De plus, en admettant que l'identité se construise également « dans l'opposition à la politique, aux valeurs, aux traditions, à la culture défendues par d'autres »³⁸, la quête identitaire de la Charte se révèle également.

L'écueil à éviter était de livrer une énième déclaration de droits ne témoignant d'aucune spécificité, ce qui aurait retiré tout intérêt tant pratique que symbolique à la Charte. C'est ainsi que, désirant rompre avec une présentation traditionnelle des déclarations de droit, la Charte se divise en sept chapitres dont les six premiers reflètent les valeurs fondamentales alors que le dernier ne concerne que des dispositions générales. Cette présentation était motivée par une volonté de « casser la dualité ou la trilogie classique des pactes des Nations Unies, de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte sociale européenne »³⁹. De plus, quant aux droits concernés, la Convention a entendu marquer une certaine singularité eu égard à la Convention européenne des droits de l'homme, notamment dans la modernité des droits consacrés : « Nous ne pouvions pas en l'an 2000 adopter une Charte qui ne ferait pas allusion à des droits modernes aussi importants aux yeux de l'opinion que ceux qui concernent par exemple la bioéthique, l'informatique, « la bonne administration »,

³¹ V. Camps, « *L'identité européenne, une identité morale* », *op. cit.*, p. 102.

³² « [...] l'identité culturelle européenne [...] ne doit pas être regardée comme ce qui dessine la limite de l'espace politique européen, c'est-à-dire la limite à l'élargissement de l'Union européenne, mais plutôt ce qui procure les ressources, d'ailleurs, non exclusives, de traditions, de valeurs, de symboles philosophiques, juridiques et autres, sorte de matériau sémantique dont chaque nation membre peut être regardée comme un interprétant singulier. », J.-M. Ferry, « *Identités culturelles et construction d'un espace public européen* », *Rapport*, in : J.-D. Mouton (dir.), *L'Union européenne en débat : visions d'Europe centrale et orientale*, PUN, 2004, p. 76.

³³ « Plus ces principes seront proches des idéaux universalistes de la liberté, de la justice et de la solidarité, et plus sera clair le partage du monde entre ceux qui les souhaitent et ceux qui les refusent », J.-M. Ferry, « *Une philosophie de la communauté* », in J.-M. Ferry et P. Thibaud, *Discussion sur l'Europe*, Calmann-Levy, 1992, p. 193.

³⁴ V. Camps, « *L'identité européenne, une identité morale* », *op. cit.*, p. 103.

³⁵ J.-M. Ferry, « *Identité et citoyenneté européennes* », *op. cit.*, p. 178.

³⁶ J.-M. Ferry, « *Une philosophie de la communauté* », *op. cit.*, p. 174.

³⁷ R. Kastoryano, « *Multiculturalisme, une identité pour l'Europe ?* », in : R. Kastoryano (dir.), *Quelle identité pour l'Europe ?*, Presses de Sciences Po, 1998, p. 35.

³⁸ M. Coutu, « *Citoyenneté et légitimité. Le patriotisme constitutionnel comme fondement de la référence identitaire* », Droit et Société 1998-40, p. 642.

³⁹ G. Braibant, *op. cit.*, p. 70.

l'environnement, la consommation ou enfin les droits des enfants »⁴⁰. La Charte des droits fondamentaux se veut donc marquer la singularité de l'identité européenne au regard tant de sa forme que de son contenu, l'objectif étant de permettre l'existence d'un catalogue capable de se démarquer de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Charte permet d'affirmer et d'afficher une communauté de valeurs. Ainsi, l'expression identitaire fondée sur des valeurs communes ne soulève aucun doute. Cependant, si le sentiment d'appartenance, de reconnaissance peut effectivement se dévoiler, être provoqué par la Charte ; il n'en demeure pas moins que l'Union européenne est constituée de vingt-sept Etats et donc d'une pluralité de cultures, d'histoires, de religions etc. Donc, penser l'identité européenne ne peut et ne doit signifier rejet de l'identité nationale des Etats membres. Penser l'identité européenne n'appelle pas le déni de particularités nationales propres⁴¹. En effet, « L'Europe doit s'adosser à une culture politique commune limitée aux principes universalistes qui rendent possible une communication entre les individus et les différentes cultures nationales et sub-nationales et qui seraient interprétés à partir du point de vue des différentes cultures »⁴². Le défi est par conséquent « d'envisager l'émergence d'une communauté politique organisée autour de l'adhésion à des valeurs communes »⁴³ tout en respectant les identités nationales.

Nous avons admis, à l'occasion de notre première partie, qu'énoncer un corpus de valeurs propre à l'Union européenne conjugué au sentiment d'adhésion qu'il provoquait permettait de penser une identité commune à travers la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; il nous appartient désormais de déterminer si cette identité théorisée dans un premier temps trouve, dans un second temps, une véritable reconnaissance.

⁴⁰ G. Braibant, *ibid.*, p. 74.

⁴¹ « Nivelier les identités nationales des Etats membres et les fondre en une nation appelée Europe n'est ni possible ni souhaitable », J. Habermas, *Après l'Etat nation, une nouvelle constellation politique*, Fayard, 2000, p. 105.

⁴² J. Lenoble et N. Dewandre (dir.), *L'Europe au seuil du siècle. Identité et démocratie*, *op.cit.*, p. 15.

⁴³ M. Rambour, « *Le patriotisme constitutionnel, un modèle alternatif d'élaboration d'une identité européenne ?* », *op. cit.*, p. 1.

II) La consécration d'une identité civique européenne

Prônant les droits de l'homme, les libertés fondamentales, les principes de démocratie et d'Etat de droit, la Charte témoigne d'un certain universalisme. Il est par conséquent permis de réfléchir à la consécration d'une identité, véhiculée par la Charte, qui dépasserait les critères traditionnels dans la logique du patriotisme constitutionnel. Il s'agirait, dans ce sens « de déterminer des références qui pourraient unir, sans les unifier, des peuples dotés de leurs propres repères nationaux »⁴⁴. « Il semble, en effet, que les fondements d'une identité européenne puissent difficilement se trouver dans une communauté de culture, de langue ou de tradition »⁴⁵.

C'est ainsi qu'il s'agira de réfléchir à la pertinence du modèle habermassien⁴⁶ appliqué à l'identité européenne exprimée à travers la Charte des droits fondamentaux (A), pour tenter de caractériser *in fine* l'identité de l'Union européenne (B).

A) Une identité emprunte d'universalisme

« L'adhésion à cet esprit universaliste fondateur des libertés et droits fondamentaux représente précisément l'essence même de l'idée d'un patriotisme constitutionnel »⁴⁷. L'intérêt de cette théorie réside, en l'espèce, en la synthèse entre unité et diversité qu'elle permettrait de réaliser : « La théorie du patriotisme constitutionnel pose les bases d'une adhésion à une communauté politique qui s'effectuerait à partir des principes de l'Etat de droit et des libertés fondamentales »⁴⁸. Ainsi, réfléchir à une identité au regard du patriotisme constitutionnel permettrait « de combiner les sentiments d'appartenance nationale respectifs des citoyens de l'Union et leur identification à la construction européenne en tant que projet politique »⁴⁹.

Aussi la Charte, en provoquant un sentiment d'adhésion et d'appartenance à des principes fondamentaux permet la consécration d'une identité civique européenne : « Cette conception purement civique de la nation, repose essentiellement sur l'adhésion aux principes universalistes relatifs aux droits fondamentaux, tels que traduits concrètement dans les constitutions des Etats démocratiques »⁵⁰.

En proposant de « dépasser les seuls référents ethniques, linguistiques et culturels [...] le patriotisme constitutionnel aspire donc à développer une approche universaliste » selon laquelle « les membres d'une communauté politique [...] se reconnaîtraient comme des sujets de droits »⁵¹ à travers la référence aux droits de l'homme. La Charte semble porter en elle un tel défi au regard du caractère des valeurs qu'elle consacre. « L'identité européenne ne peut

⁴⁴ M. Rambour, *ibid.*, p. 8.

⁴⁵ A. Berten, « L'identité européenne, une ou multiple ? », in : J. Lenoble et N. Dewandre (dir.), *L'Europe au seuil du siècle. Identité et démocratie*, *Esprit*, 1992, p. 82.

⁴⁶ « [...] un patriotisme constitutionnel européen doit se relier à des principes juridiques universalistes à partir de perspectives différentes imprégnées par les histoires nationales. », J. Habermas, « Citoyenneté et identité nationale, réflexions sur l'avenir de l'Europe », in : J. Lenoble et N. Dewandre (dir.), *L'Europe au seuil du siècle. Identité et démocratie*, *op. cit.*, p. 60.

⁴⁷ M. Coutu, *op. cit.*, p. 643.

⁴⁸ M. Rambour, « Des identités nationales à l'identification à l'Europe. Pour un examen critique du patriotisme constitutionnel », *op. cit.*, p. 451.

⁴⁹ M. Rambour, « Le patriotisme constitutionnel, un modèle alternatif d'élaboration d'une identité européenne ? », *op. cit.*, p. 1.

⁵⁰ M. Coutu, *op. cit.*, p. 635.

⁵¹ M. Rambour, « Le patriotisme constitutionnel, un modèle alternatif d'élaboration d'une identité européenne ? », *op. cit.*, p. 3.

être qu'une identité morale, fondée sur la valeur de la démocratie et des droits de l'homme. C'est le passé même de l'Europe qui nous y invite »⁵². De plus, au regard de la qualité de ces valeurs fondatrices, ces dernières « doivent nécessairement être abstraites car c'est seulement de cette façon qu'elles sont susceptibles d'être acceptées universellement »⁵³.

La Charte des droits fondamentaux témoigne d'un certain universalisme qui pourrait par conséquent la rendre trop abstraite en tant que révélatrice d'une identité européenne. En effet ces valeurs, universalistes par nature, n'apparaissent pas fondamentalement comme européennes. Or, si cela peut permettre une adhésion générale, c'est aussi ce qui pourrait contrarier l'identité propre de l'Union européenne. Si ces principes peuvent rassembler c'est « parce que, pris abstraitement, ils permettent d'éviter toute polémique »⁵⁴. « Il s'agit de fonder le patriotisme communautaire sur les principes universalistes d'une identité morale (post-conventionnelle) et politique (post-nationale), c'est-à-dire sur l'argument strict de l'adhésion aux valeurs de la démocratie et de l'Etat de droit »⁵⁵.

Donc, si la théorie du patriotisme constitutionnel permet de théoriser l'identité européenne à travers la Charte, il est néanmoins permis de douter qu'elle puisse véritablement la caractériser. En effet, les droits consacrés ont donc, par principe, vocation à dépasser les frontières de l'Union ; aussi la Charte pourrait révéler l'identité de toute communauté de droit, et ne serait pas propre qu'à l'identité européenne. « Le critère constitutionnaliste postule une appartenance symbolique qui transcende les considérations d'origine culturelle ou de situation économique. Cette appartenance se marque par l'appropriation de principes réellement universalistes. D'où la difficulté apparente : la communauté politique ainsi formée est-elle sans frontières ? »⁵⁶. La question est donc de savoir si la Charte permet véritablement de penser une identité civique européenne ? La réponse se trouve, à notre sens, au sein même de ce qui fonde la spécificité de l'Union européenne, à savoir « L'unité à travers la diversité » : « la particularité européenne consiste dans le sens universel de l'Europe, une universalité qui, en tant qu'universalité concrète [...], inclut en elle le sens des autres particularités au lieu de les exclure »⁵⁷.

B) Une identité dans la diversité

La pertinence du modèle habermassien appliqué à la Charte réside justement dans l'ancrage national qu'elle est appelée à acquérir du fait de sa juridicité. Ce qui semble alors fonder la singularité de l'identité européenne, c'est la réception particulière qu'aura ce texte au sein des pays membres à travers leurs propres traditions et héritages. La Charte des droits fondamentaux qui bénéficiera d'une applicabilité directe par son intégration au sein du Traité de Lisbonne, deviendra une source privilégiée du droit communautaire, et les juridictions nationales en l'appliquant feront vivre la Charte selon une grille de lecture propre à leur identité nationale.

Il ne s'agit pas de faire coïncider l'universel en général et l'identité européenne en particulier, en effet « ce qui est concret, ce n'est pas l'idée de l'universel, laquelle n'est que la référence sous laquelle une identité se pense. C'est la façon dont l'Europe parvient à saisir et exprimer sa version de l'universel »⁵⁸.

⁵² V. Camps, « *L'identité européenne, une identité morale* », *op. cit.*, p. 99.

⁵³ V. Camps, *ibid.*, p. 100.

⁵⁴ S. Dufeu, *op. cit.*, p. 86.

⁵⁵ J.-M. Ferry, « *Une philosophie de la communauté* », *op. cit.*, p. 187.

⁵⁶ J.-M. Ferry, *La question de l'Etat européen*, Gallimard, 2000, p. 171.

⁵⁷ B. Bourgeois, *La philosophie allemande de l'Europe*, PUF, 1991 p. 94.

⁵⁸ J.-M. Ferry, « *Une philosophie de la communauté* », *op. cit.*, p. 192.

Aussi, l'identité européenne, ainsi appréhendée, n'induit pas une occultation des références identitaires nationales, mais au contraire s'en nourrit, dans ce sens, « que les principes universels sur lesquels s'appuie le patriotisme constitutionnel entretiennent un rapport étroit avec les histoires nationales dans lesquelles ils s'inscrivent »⁵⁹. Cette acception du concept sied à l'esprit de la Charte, ainsi qu'en témoigne son préambule : « L'union contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples de l'Europe, ainsi que de l'identité nationale des Etats membres »⁶⁰. Est ainsi consacrée une identité civique fondée sur une communauté de valeurs traduite au regard de traditions nationales.

Donc si la Charte matérialise effectivement une identité commune, celle-ci ne s'en trouvera que confirmée par la réception qui en sera faite tant de la part des institutions, que des Etats et de la Cour européenne des droits de l'homme. Source d'identification européenne par delà les frontières, la Charte marque une identité certaine, qui ne pourra s'appréhender qu'au regard de la diversité culturelle des Etats européens. Le cadre offert par le patriotisme constitutionnel « permettrait donc de passer outre l'idée selon laquelle, parce que l'Europe présente une variété de traditions, elle ne pourrait être dotée d'une identité propre. Le maintien de la diversité dans l'unité constitue l'objectif de cette approche conceptuelle »⁶¹ véhiculée à notre sens par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ainsi, la Charte permettrait de fonder l'Union européenne non plus sur une identité purement économique mais civique selon la théorie du patriotisme constitutionnel. Cependant, si cette appréhension apparaît séduisante, il nous appartient néanmoins de relever ce qui pourraient constituer des failles à notre approche : le Royaume-Uni et la Pologne refusant l'applicabilité directe de la Charte des droits fondamentaux, cette dernière peut-elle relever le défi d'unifier l'Union selon une identité commune ? De plus, certains droits consacrés par la Charte permettent-ils à toutes les différences nationales de s'exprimer ?

Le fait que le Royaume-Uni et la Pologne bénéficient d'une dérogation quant à l'applicabilité directe de la Charte, pourrait remettre en cause notre théorie ; en effet, l'identité européenne, vue à travers la Charte, est-elle dès lors effective si certains Etats membres n'y adhèrent pas ? *A priori* cela pourrait contrarier notre approche, mais si l'on se réfère aux inspirations de la Charte et à sa juridicité, la non-adhésion de ces deux Etats ne remet pas en cause ce texte en tant que porteur d'une identité commune. En effet, les droits consacrés par la Charte, qui s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, de la Convention européenne des droits de l'homme⁶² et de la jurisprudence de la

⁵⁹ M. Rambour, « *Le patriotisme constitutionnel, un modèle alternatif d'élaboration d'une identité européenne ?* », *op. cit.*, p. 7.

⁶⁰ Préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *op. cit.*

⁶¹ M. Rambour, « *Des identités nationales à l'identification à l'Europe. Pour un examen critique du patriotisme constitutionnel* », *op. cit.*, p. 450.

⁶² Nous noterons ainsi la forte similitude de certains articles de la Charte et de la Convention européenne des droits de l'homme. Par exemple, l'article 3 de la Convention et l'article 4 de la Charte énoncent : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants », ; l'article 4 de la Convention et l'article 5 de la Charte : « Nul ne peut être tenu en esclavage, ni en servitude » ; l'article 5 de la Convention et l'article 6 de la Charte : « Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté » ; l'article 6 de la Convention et l'article 47-2 de la Charte : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial » ; l'article 7 de la Convention et l'article 49 de la Charte : « Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international » ; l'article 8 de la Convention et l'article 7 de la Charte : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et

Cour de Luxembourg trouvent déjà application, ils n'ont pas été créés par la Charte et appartiennent au droit communautaire. En effet, la Charte ne présente pas « un contenu révolutionnaire », mais ainsi que le relève le Professeur Gaia, son intérêt réside notamment « à développer chez le citoyen européen le sentiment que la communauté à laquelle il appartient est effectivement une communauté de droit »⁶³. Il s'agissait de rendre ces droits davantage lisibles et visibles pour le citoyen européen.

Donc la Charte, qui tend à respecter les identités nationales, ne semble pas porter un risque de déstabilisation des traditions étatiques ; au contraire elle participe clairement au défi de conceptualiser une identité commune à travers la diversité inhérente à l'Union européenne ; dans ce sens, elle marque son attachement et sa loyauté à la construction européenne et inscrit celle-ci dans une même communauté de destin.

De plus, la rédaction de certains articles témoigne du consensus ayant animé l'élaboration de la Charte. Nous noterons par exemple, l'article 9 de la Charte selon lequel : « Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les *lois nationales* qui en régissent l'exercice ». De plus, si l'on se réfère aux articles consacrant les droits sociaux, il apparaît que la référence aux législations et pratiques nationales soit systématique, ainsi les droits consacrés s'appliqueront « dans les cas et conditions prévus par le droit communautaire et *les législations et pratiques nationales* »⁶⁴. Ainsi, la Charte, en provoquant un sentiment de reconnaissance et d'appartenance à une communauté fondée sur des valeurs universalistes à travers un catalogue propre à l'Union européenne, permet la consécration d'une identité certes commune, mais respectueuse et emprunte des identités nationales.

« L'Europe est un continent fragmenté, marqué par des diversités internes fondamentales »⁶⁵. Ne peut dès lors émerger qu' « une identité commune rompant avec les

familiale » ; l'article 9 de la Convention et l'article 10 de la Charte : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion » ; ou encore l'article 10 de la Convention et l'article 11 de la Charte : « Toute personne a droit à la liberté d'expression ».

⁶³ P. Gaia, « *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* », *RFDC* 2004-58, p. 227.

⁶⁴ Article 16 : « La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit communautaire et *aux législations et pratiques nationales* » ; Article 27 : « Les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit communautaire et *les législations et pratiques nationales* » ; Article 28 : « Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit communautaire et *aux législations et pratiques nationales* [...] » ; Article 30 : « Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit communautaire et *aux législations et pratiques nationales* » ; Article 34-1 : « L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les modalités établies par le droit communautaire et *aux législations et pratiques nationales* » ; Article 34-2 : « Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit communautaire et *aux législations et pratiques nationales* » ; Article 34-3 : « Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les modalités établies par le droit communautaire et *les législations et pratiques nationales* » ; Article 35 : « Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par *les législations et pratiques nationales* » ; Article 36 : « L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les *législations et pratiques nationales* ».

⁶⁵ L. Chauvel, « *La question de l'identité européenne dans la construction de l'Union* », http://www.notre-europe.eu/uploads/tx_publication/Etud48_04.pdf

singularités juridiques, culturelles, historiques, linguistiques ... de chaque peuple, et de sceller le mariage de l'Un et du Multiple »⁶⁶. Il apparaît que la Charte répond à cet objectif tant au regard des valeurs universelles qu'elle consacre, que par la réception concrète qu'elle a vocation à avoir au sein de chaque Etat membre, selon leur propre tradition. C'est *in fine* de cet ancrage national de l'identité européenne, exprimée par la Charte des droits fondamentaux, que pourra concrètement s'éprouver l'identité civique. Ainsi, à travers cette dernière, « chacune des cultures de l'Europe » pourra « se reconnaître comme européenne et reconnaître aux autres, différentes pourtant, sa qualité de culture européenne »⁶⁷.

Dès lors, cette identité que nous avons entendue caractériser n'est vouée à trouver sa véritable expression que dans l'avenir, c'est-à-dire qu'à chaque application de la Charte des droits fondamentaux, se construira une mémoire commune, ayant vocation à faire de l'identité civique européenne non plus un concept pertinent mais une réalité effective.

⁶⁶ CNRS, « Multiculturalisme, une identité pour l'Europe ? », <http://www2.cnrs.fr/presse/thema/56.htm>

⁶⁷ G. Bossuat, *op. cit.*